

Auch, le 23 décembre 2013

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### CALAMITE AGRICOLE MARAICHAGE

#### Pluviosité excessive du 1<sup>o</sup> semestre 2013 Procédure de calamité agricole pour les pertes de récolte en maraîchage

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (C.N.G.R.A) a rendu un avis favorable le 11 décembre 2013 à Paris sur la demande de reconnaissance de calamité agricole déposée par le département du GERS à la suite de l'épisode de pluviosité excessive du 1<sup>o</sup> semestre 2013 pour des pertes de récolte sur cultures maraîchères.

Les cultures maraîchères reconnues sinistrées sont les suivantes : aubergines, courges, courgettes, concombres, haricots verts, tomates.

L'arrêté de reconnaissance relatif aux pertes de récoltes en maraîchage a été signé le 19 décembre 2013. Les producteurs concernés peuvent désormais déposer leurs dossiers de demande d'indemnisation.

La date limite de dépôt est fixée au **15 février 2014**.

Les formulaires d'indemnisation doivent être retournés complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives. Ceux-ci peuvent être téléchargés sur le site Internet des services de l'état à l'adresse suivante : <http://www.gers.gouv.fr>

Concernant les pertes de récoltes sur maraîchage, les dossiers sont déclarés éligibles dès lors que les pertes physiques de l'espèce considérée atteignent 30% de la production sinistrée et 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

L'indemnisation d'une calamité agricole ne peut être accordée que si le demandeur est assuré a minima au titre de « Incendie-Tempête » sur bâtiments.

#### CONTACTS :

Direction Départementale des Territoires du GERS  
Service Agriculture Durable  
Dominique LABERNEDE – Tél. 05 62 61 46 61

